

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

REPRESENTATION DE KINSHASA

Avenue Bobozo 3, N°1, Q/Kingabwa-Limete

Tél. : (00243) 997020609 et (00243) 816723832

E-mail : acidhkin@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Site web : www.acidhcd.org

CHRONIQUE JUDICIAIRE N°01

**AFFAIRE : MINISTERE PUBLIC C. MUTAMBA TUNGUNGA CONSTANT, ancien
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux**

I. Préambule

Dans le cadre de sa mission de promotion et de protection des droits humains et de la lutte contre l'impunité pour les droits humains, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) a inclus dans le programme de ses activités principales l'observation des procès (affaires judiciaires). Cette démarche a pour but de rapporter le déroulement des procès de violation des droits humains ou de détournement des deniers publics en vue d'informer le citoyen (droit à l'information) ; et d'examiner la conformité des procédures judiciaires engagées aux exigences d'un procès équitable, telles que définies par la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) ainsi que par les accords régionaux et internationaux relatifs aux droits humains que le pays a ratifiés.

A travers cet exercice d'observation et d'analyse de procès, ACIDH entend contribuer activement à la lutte contre l'impunité, à la participation de la population au contrôle citoyen/public de la justice et à la consolidation de l'Etat de droit en RDC. Tel est l'objectif des chroniques judiciaires dans l'Affaire sous RP22/CR devant la Cour de Cassation, qui met en cause le Ministère public contre Monsieur Constant MUTAMBA TUNGUNGA, ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux au moment de la commission des faits présentés par le Ministère Public (MP).

ACIDH s'engage, dans un premier temps à observer le déroulement du procès (procédure judiciaire), à rapporter dans les chroniques judiciaires les interventions de chaque partie au

procès lors des audiences, et ensuite à relever les éventuelles violations des règles d'un procès équitable dans un rapport d'analyse.

II. Déroulement du procès devant la Cour de Cassation

Rôle Pénal N°22/CR

Affaire : Ministère public (MP) contre Monsieur Constant MUTAMBA TUNGUNGA, ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Poursuivi pour détournement de dix-neuf millions neuf cent mille dollars américains alloués à la construction d'un établissement pénitentiaire à Kisangani, dans le cadre d'un marché de gré à gré avec la société Zion Construction (*Article 145 du Code pénal congolais. Livre II*).

Audience du 09 juillet 2025

Le mercredi 09 juillet 2025, s'est ouverte à Kinshasa, devant la Cour de Cassation, la première audience publique statuant en matière pénale en premier et dernier ressort, sous le Rôle Pénal N°RP 22/CR, dans l'affaire opposant le Parquet Générale Près la Cour de Cassation, Représenté par le Procureur Général (Ministère Public) contre Monsieur MUTAMBA TUNGUNGA Constant, Ancien Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Ce dernier est poursuivi pour détournement de dix-neuf millions neuf cents mille dollars alloués à la construction d'un établissement pénitentiaire à Kisangani, dans le cadre d'un marché de gré à gré avec la société Zion Construction, fait prévu et puni à l'article 145 du code pénal livre II qui dispose :

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni d'un à vingt ans de travaux forcés.

En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre:

1° [Abrogé par la loi 86-030 du 5 avril 1986];

2° l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'exécution de la

peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3° l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4° la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés au présent article;

5° l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine, si le condamné est un étranger.»

Pour rappel, le Ministre Mutamba T. Constant était en fonction lors de la commission des faits présentés par le MP. Il bénéficie de ce fait du privilège de juridiction et c'est ainsi que le procès se déroule devant la Cour de Cassation. La compétence de la Cour de cassation est fondée sur les articles 153 al.3, point 2 de la Constitution de la République et 93 , point 2 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qui disposent respectivement ce qui suit :

« (...) Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par : (...); 2. les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ; (...) ».

« La Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par : (...); 2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ; ».

1. Composition de la Cour

La Cour de Cassation statuant en premier et dernier ressort, est composée de :

- a) Membres de la Cour ;
 - 1) Président de Chambre : Juge KIBAMBA MOKET ;
 - 2) Président KABASELE NZEMBELE ;
 - 3) Conseiller Thomas OTSHUDI WONGODI OKITA;
 - 4) Conseiller MANANGA NGBEZI
 - 5) Conseiller KANANE SAMVURA
 - 6) Conseiller MANASI NKUSU Raymond ;
 - 7) Conseiller ILUNGA NTANDA
- b) Ministère Public : VOLA NZUNGU Floribert
- c) Greffier de siège : Mr MBOYO BOLILI.

2. Partie prévenue

La partie prévenue : MUTAMBA TUNGUNGA Constant, assisté de ses conseils :

Bâtonnier Konde (Barreau de Kinshasa Matete et Kinshasa Gombe), Bâtonnier Maurice Kanyama (Barreau de Lomami), Bâtonnier Jean-Paul Kitenge (Barreau du Haut-Katanga, Kinshasa/Gombe et Lualaba), Me Ekombe (Barreau de Lomami), Me Kabeya Muana Kalala (Barreau de Kinshasa/Matete), Me Yves Kisombe (Barreau de Kinshasa Gombe), Me Longanjós (Barreau de Kwilu), Me Willy Kasongo (Barreau du Kongo Central), Me Lumanisha Mukonkole Jean Paul (Barreau du Maniema), Me Lusamba Mukendi (Barreau du Kongo Central) et consorts.

3. Déroulement de l'audience

L'audience a été ouverte à 09 heures 30 minutes par le Président de céans. Après lecture de l'extrait de rôle des affaires par le greffier, le Président a procédé à l'appel du prévenu MUTAMBA TUNGUNGA Constant pour son identification.

A l'appel de la cause, le prévenu ne s'étant pas présenté, la Cour a invité les Avocats qui le représentaient à se retirer en vue de permettre cette dernière de continuer le déroulement du procès.

L'arrivée du prévenu, environ vingt minutes après le début de l'audience, a permis de continuer l'audience en toute sérénité.

3.1. Intervention du Ministère Public

Le MP, prenant la parole a exposé les faits reprochés au prévenu, expliquant qu'une somme de dix-neuf millions neuf cent mille dollars américains avait été transférée de manière illégale d'un compte du ministère de la Justice FRIVAO vers le compte d'une société écran, dénommée « *Zion Construction* ». Il a précisé que ses services avaient rapidement détecté l'opération et bloqué les fonds à temps, assurant ainsi selon lui, la protection des intérêts de la population congolaise.

Le Ministère public a avancé qu'il s'agissait d'un détournement de fonds publics orchestré par le prévenu Constant TUNGUNGA.

3.2. Intervention du Premier Président

Le Président a interrompu l'exposé du Procureur pour signaler que la Cour n'avait pas encore procédé à l'identification du prévenu arrivé en retard. Après l'identification de celui-ci, le Président a demandé au Ministère Public de poursuivre son exposé.

3.3. Intervention du Ministère Public

Reprenant la parole, le Procureur a relevé le fait que le prévenu n'a pas comparu à l'heure fixée et que ce retard n'a été expliqué à la Cour, ni par lui-même ni par ses avocats conseils. Il a suggéré que, par courtoisie envers la Cour, cette dernière pourrait permettre au prévenu Constant TUNGUNGA de présenter des excuses pour ce retard.

3.4. Intervention du Premier Président

Après avoir repris la parole, le Président a remercié le Ministère public. Puis, il a demandé au prévenu Constant MUTAMBA TUNGUNGA de décliner son identité pour identification (informations personnelles).

3.5. Intervention du prévenu

Invité à se présenter, le prévenu a d'abord présenté des excuses à la Cour pour son arrivée tardive à l'audience. Il a ensuite déclaré qu'il comparaisait à titre provisoire en attendant que ses avocats prennent la parole.

« Concernant mon identité, je m'appelle Constant MUTAMBA TUNGUNGA et non Constant TUNGUNGA comme l'a mentionné le Ministère Public. Constant TUNGUNGA est une autre personne. Je suis congolais de père et de mère, né à LUPUTA, le 24 Avril 1988. De père TUNGUNGA KASONGO Élie, en vie et de mère, NGALULA KABASHADI BANTU ; originaire du village de Kibidi, groupement de Bena Kapua, secteur et territoire de Lubao, province de Lomami. Je suis marié à Madame TSHIBADI NSANGA Henriette, père de cinq enfants dont des jumeaux ; Avocat, chef des travaux à l'UPC.

Je suis poursuivi en tant que Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la RDC et je réside au N°J25, quartier Anciens combattants, Commune de Ngaliema ».

3.6. Intervention des avocats de la partie prévenue

Prenant la parole, l'un des avocats du prévenu a soulevé une exception de vice de forme concernant la régularité de la citation à prévenu notifiée à leur client. Selon lui, cette citation a été émise par le greffier en chef, alors qu'en vertu des articles 79 et 54 du Code de

procédure pénale tel que modifié à ce jour, la citation devait être émise uniquement à la demande de l'Officier du Ministère public. Il a ensuite rappelé que, conformément à ces dispositions légales, « *lorsqu'une personne bénéficiant d'un privilège de juridiction est poursuivie, la citation à comparaître du prévenu ne peut être délivrée que sur réquisition/ demande de l'Officier du Ministère public* ».

Sur cette base, il a conclu, en sollicitant de la Cour, de se déclarer non saisie.

3.7. Intervention du Premier Président

Reprenant la parole, le Président de la Cour s'est adressé à la partie prévenue en rappelant la nécessité de maintenir l'ordre, le calme et la sérénité durant les débats à l'afflux de demande de parole par les avocats. Il leur a fait observer qu'en tant que collectif, il n'était ni utile, ni approprié que chaque avocat intervienne pour répéter les mêmes arguments déjà présentés par l'un d'eux.

En réponse à la demande de la partie prévenue concernant le vice de forme de la procédure de notification, le Président de la Cour a fait observer que la partie prévenue ne devait pas s'attarder sur des détails superflus/ inutiles mais devait plutôt se concentrer sur l'essentiel.

3.8. Intervention de la partie prévenue

Prenant la parole, un des conseils de la partie prévenue a insisté sur l'importance de chaque élément de la procédure, soulignant que le respect des règles de procédure est une garantie fondamentale du droit de la défense. Il a demandé à la Cour de se prononcer clairement sur la question, afin de clarifier la situation pour son client.

Il a ensuite indiqué que toute action initiée par le Ministère Public avant la comparution de leur client, y compris la présentation des faits, l'avait été par défaut, ce dernier étant absent. Il a rappelé que les avocats eux-mêmes n'avaient pas pris la parole, car ils n'étaient pas en mesure de représenter leur client, la Cour leur ayant ordonné de se retirer.

L'avocat a ensuite déclaré que dès lors que son client comparissait, la procédure devait reprendre depuis le début même l'exposé des faits présenté par le Ministère public qui avait eu lieu en l'absence de leur client. Ne pouvant le représenter, il leur était impossible de soutenir l'exception de vice de forme soulevé.

Se basant sur l'article 54 du Code de procédure pénale invoqué précédemment, la partie prévenue a insisté sur le fait que le prévenu, bénéficiant du privilège de juridiction, la citation à comparaître lui notifiée, ne pouvait être émise que sur réquisition du Ministère public. Or, dans le cas d'espèce, la citation avait été émise par le Greffier en chef de la Cour de cassation, ce qui constituait une irrégularité flagrante de la procédure.

Enfin, l'avocat de la défense a souligné que devant la Cour de cassation, la plus haute instance judiciaire du pays, le strict respect de la loi était impératif.

Concernant l'arrivée tardive du prévenu, la partie prévenue a rappelé à la Cour que le Ministère public avait sollicité la présentation des excuses par le prévenu, ce qui a été fait. L'exigence de la partie prévenue est tout simplement le respect de la procédure. D'où la demande faite à la Cour de se déclarer non saisie en raison de l'irrégularité de l'exploit.

Un autre avocat, s'adressant à la Cour, a estimé que le moment était opportun pour demander le report de l'audience, car cette demande était pleinement justifiée. Elle a fait valoir qu'à ce stade de la procédure, nul ne saurait plus leur opposer l'absence du prévenu à l'audience.

Cependant, il a insisté sur le fait que les pièces du dossier n'étaient pas accessibles aux avocats de la défense jusqu'à ce matin encore. Cette situation, selon lui, mettait la défense de Monsieur Constant MUTAMBA TUNGUNGA dans une situation très difficile. Elle a donc sollicité de la Cour le renvoi de l'affaire afin de leur permettre d'avoir accès au dossier pour préparer sérieusement les moyens de défense dans l'intérêt même de la justice et de la défense des droits fondamentaux du prévenu.

De plus, il a rappelé que l'affaire se déroulait devant un juge des libertés. Dès lors qu'une disposition légale était violée, la Cour n'avait pas à tergiverser, d'autant plus que, dans son rôle de contrôle des décisions rendues par les juridictions inférieures, elle faisait toujours preuve d'une rigueur remarquable. Dans ce cas précis, la Haute Cour cumulait à la fois le rôle de juge de première instance, de juge d'appel et de juge de cassation.

Allant dans le même sens, le troisième Avocat a insisté sur la nécessité de permettre un débat équitable entre la défense et le Ministère public qu'elle a qualifié d'accusateur ou

d'organe poursuivant dans la présente affaire. Il a aussi estimé qu'il y avait lieu d'accorder une remise, afin que les avocats de la défense puissent avoir accès au dossier pour une égalité des parties dans le procès.

3.9. Intervention du Premier Président

Reprenant la parole, le Premier Président a demandé aux avocats de la défense s'ils réitéraient leur demande de renvoi.

3.10. Intervention du Ministère Public

En réponse à la demande de la remise sollicitée par la défense, le Ministère Public a affirmé son respect pour la Cour, estimant qu'il ne fallait surtout pas commettre la « *bêtise* » de revenir sur des actes déjà posés en l'absence du prévenu. Il a rappelé que la Cour s'était déclarée en état d'instruire l'affaire, et qu'il n'était donc plus opportun d'y revenir. Il a également affirmé que toutes les parties demeuraient respectueuses des lois de la République. Quant à l'identification du prévenu, il a reconnu qu'une erreur avait pu être commise dans sa présentation initiale, et a présenté des excuses à ce sujet, soulignant que leur intention n'avait jamais été de violer les textes légaux. Par ailleurs, il a déclaré être favorable à un débat loyal et équitable entre les parties, ajoutant qu'il ne s'opposerait nullement à ce que la Cour examine en toute souveraineté la demande de remise formulée.

3.11. Intervention de la partie prévenue

L'un des avocats de la défense a informé la Cour que le collectif comptait plus de cinquante avocats et qu'il était impératif, compte tenu du caractère pénal de l'affaire, qu'ils puissent avoir accès au dossier physique et du temps matériel pour préparer et assurer une défense efficace et respectueuse des droits de la défense. Elle a proposé que la date du 06 août 2025 soit retenue pour la prochaine audience.

3.12. Intervention du Premier Président

Le Président de céans a estimé qu'il n'y avait aucune raison valable pour renvoyer l'affaire au mois d'août. Il a ensuite tenu à faire une mise au point à l'intention de la défense en précisant que si d'autres avocats rejoignaient le collectif, il leur appartenait de faire acter leur comparution. Le greffier est à leur entière disposition pour cela. Il a ajouté que si leurs

noms ne figuraient pas dans le dossier, ils ne pourraient pas y avoir accès. Quant à la fixation de la date de remise, celle-ci devrait être fixée dans le respect de la loi.

3.13. Intervention de la partie prévenue

En réaction à l'intervention du Premier Président concernant la date du renvoi/report, la défense a déclaré qu'elle était disposée à accepter la date que proposera la Cour.

Revenant sur les propos du Ministère public concernant la procédure de ce jour qui avait commencée en l'absence du prévenu, la défense a déclaré que l'usage du mot « bêtise » par le Ministère public pendant les débats, l'avait profondément choquée. Néanmoins, elle a précisé qu'elle choisissait de ne pas tenir compte de cet incident. Pour terminer, elle a exprimé ses remerciements à la Cour.

3.14. Intervention du Premier Président

Le Premier Président a accordé la remise sollicitée par la défense et a renvoyé l'affaire à l'audience publique du 23 juillet 2025 à 10 heures. Il a rappelé que la remise étant contradictoire à l'égard du prévenu, il n'était pas nécessaire de lancer un nouvel exploit.

III. Clôture de l'audience

Le Premier Président a clos l'audience à 11 heures 50 minutes.

Kinshasa, le 19/09/2025
ACIDH
Représentation de Kinshasa

*Pour toutes autres informations supplémentaires relatives à la publication,
contactez-nous au +243 823 525 459; +243 816 723 832; +243 997 020 609*